



Consultation sur le Projet de loi no 69 - Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives

MÉMOIRE

Déposé à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles
le 9 septembre 2024



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Recherche

Mireille Asselin, présidente, Conseil régional de l'environnement de Lanaudière

Valéry Collin, directrice de projets, Environnement Mauricie

Benoît Delage, directeur général, Conseil régional de l'environnement de l'Outaouais (CREDDO)

Bérénice La Selve, chercheuse, Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement (RNCREQ)

Jocelyn Ouellette, procureur à la Régie de l'Énergie pour le RNCREQ

Philip Raphals, directeur général du Centre Hélios et analyste-expert à la Régie de l'Énergie pour le RNCREQ

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Rédaction

Benoît Delage, directeur général, CREDDO

Bérénice La Selve, RNCREQ

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

**Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec**
Maison du développement durable #380A
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC, H2X 3V4
514 861-7022
www.rncreq.org

Table des matières

Table des matières	3
Présentation du RNCREQ et des CRE.....	4
Introduction.....	5
1. Sobriété, efficacité et optimisation énergétiques.....	5
2. Le PGIRE.....	6
Arrimage du PGIRE aux politiques environnementales.....	6
Indicateurs du PGIRE.....	7
Élaboration et portée du PGIRE.....	8
Portraits énergétiques régionaux.....	10
3. Régie de l'énergie.....	12
4. Une conversation nationale sur la transition énergétique.....	13
Conclusion.....	15
Récapitulatif des recommandations.....	16
Bibliographie.....	19
ANNEXE : MODIFICATIONS À APPORTER À LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE.....	20

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyens et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Introduction

Le projet de loi 69 (ci-après “PL”) modifie profondément l’encadrement et la régulation de l’énergie au Québec. Il vise entre autres à accélérer le développement de l’énergie éolienne et à mettre en place une tarification dynamique pour les entreprises.

Le RNCREQ salue certaines mesures telles que le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE), l’instauration d’un signal de prix visant à encourager la sobriété et les comportements vertueux qui soulagent la pointe, et l’inscription dans la Loi de mesures pour protéger les ménages vulnérables.

Ce projet de loi vient modifier le fonctionnement d’Hydro-Québec (HQ) et de la Régie de l’énergie.

Le RNCREQ constate cependant un manque d’arrimage de ce PL avec les enjeux socio-environnementaux auxquels fait face la société québécoise.

De plus, il y a eu très peu de pédagogie autour de ce projet de loi, qui touche pourtant l’avenir de la société québécoise toute entière. Une conversation nationale est nécessaire pour décider ensemble de ce que nous souhaitons faire de notre énergie.

Le RNCREQ émet dans ce mémoire des recommandations visant l’élaboration d’un plan solide pour l’efficacité énergétique ainsi que la mise en place d’une mobilisation coordonnée des paliers du gouvernement et du grand public en vue d’une transition énergétique durable et bénéfique pour tous-tes les Québécois-es.

Le RNCREQ émet également dans ce mémoire des recommandations visant à renforcer le rôle de la Régie de l’énergie. Organisation indépendante créée à la suite d’une vaste consultation en 1996, la Régie a vu ses rôles et responsabilités changer au fil du temps. Pour le RNCREQ, c’est l’occasion de renforcer son rôle et de l’outiller pour qu’elle puisse être garante de l’atteinte des objectifs liés à la transition énergétique. En annexe de ce mémoire, nous présentons l’analyse du Centre Hélios, avec laquelle le RNCREQ collabore depuis 1998 dans le cadre de ses interventions à la Régie de l’énergie.

1. Sobriété, efficacité et optimisation énergétiques

Le Québec consomme 191 GJ d’énergie par habitant et par an, soit un niveau de consommation 1,15 à 1,7 fois plus élevé que la Suède et l’Allemagne (HEC Montréal, 2024, p.34) alors que ces pays ont un PIB par habitant bien plus élevé que le nôtre.

L’amélioration de la sobriété et de l’efficacité énergétique de notre économie est vitale pour permettre la transition énergétique de Québec. Notre performance actuelle indique que de grandes améliorations sont possibles.

Pour réussir à atteindre les cibles ambitieuses en matière d’efficacité énergétique telles qu’elles sont présentées dans le plan d’action d’Hydro-Québec ainsi que dans le PEV, il faut considérer l’approche RTA (réduire, transférer, améliorer). Le gouvernement reconnaît dans sa Politique énergétique 2030 qu’il y a un potentiel significatif d’efficacité énergétique encore inexploité au Québec et s’engage à la prioriser. Selon la Chaire en efficacité énergétique de HEC Montréal (2023), il serait possible de réduire la consommation d’énergie du Québec d’environ 10 % si on atteint les potentiels technico-économiques en énergie de l’électricité, du gaz naturel et des carburants. Aussi, les mesures de réduction de la consommation énergétique, telles que le développement des transports en commun, doivent être appliquées avant les mesures d’amélioration, telles que l’électrification des automobiles.

Cependant, ces changements ne sont possibles que si le gouvernement développe les incitatifs nécessaires comme le font les gouvernements européens. Le RNCREQ s’inquiète de la vitesse à laquelle le gouvernement québécois progresse sur ce terrain, car il faut appliquer ces mesures au plus vite afin de rencontrer les cibles de réduction des GES en minimisant l’ajout de nouvelles capacités de production.

De plus, le RNCREQ est d'avis que le principe de sobriété, qui implique que l'on cherche d'abord à réduire notre consommation par des choix plus judicieux, ainsi que le principe d'économie circulaire, qui implique une moindre consommation énergétique pour obtenir des biens, devraient avoir leur place dans ce projet de Loi.

L'optimisation énergétique pourrait aussi avoir une place plus importante dans le PGIRE. Elle fait référence aux outils, techniques et bonnes pratiques utilisés pour surveiller et améliorer les performances du réseau énergétique. Il s'agit de remplacer par mieux, réaménager, refaire. Par exemple démanteler et refaire des lignes électriques, ou remplacer les équipements par des équipements plus performants dans un processus de qualité totale et continue, tel que l'usage de matériaux de plus en plus performants pour la conduction des lignes électriques afin de minimiser les pertes.

Le RNCREQ recommande de prioriser la sobriété et l'efficacité énergétiques ainsi que la circularité dans le PGIRE, et de rendre leur atteinte mesurable via des cibles et des indicateurs.

Le RNCREQ recommande de faire la pédagogie de la sobriété et de l'efficacité énergétique auprès du public.

2. Le PGIRE

La proposition de l'adoption d'un PGIRE introduite par le PL va dans le sens des recommandations du RNCREQ, et nous saluons cette initiative du Ministère.

Cependant le RNCREQ s'inquiète de voir que le PGIRE semble demeurer essentiellement entre les mains du ministère de l'Énergie avec assez peu de transparence sur la manière dont il sera élaboré.

À ce titre, les recommandations émises dans le cadre de notre mémoire sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec (2023, p. 7) sont toujours d'actualité :

- **Produire [le PGIRE] à la suite de consultations avec des parties prenantes diversifiées, et donner un cadre bien défini à son approbation, son suivi et sa révision.**
- **[Le PGIRE] devrait contenir les éléments suivants :**
 - **Plusieurs profils de consommation : sobriété plus ou moins forte, efficacité plus ou moins développée, ajout ou refus de [nouvelles industries de production], etc. ;**
 - **Plusieurs mix de production : différentes sources (éolien, solaire photovoltaïque et thermique, géothermie, biomasse, hydrogène, gaz naturel renouvelable, etc.) plus ou moins développées en fonction des coûts et des disponibilités ;**
 - **Plusieurs options de flexibilité : gestion de la demande, interconnexions avec réseaux voisins, stockage par barrage et batterie, accumulateur thermique, biénergie, etc. ;**
 - **Des indicateurs environnementaux variés : émissions de GES, utilisation de ressources, utilisation des sols, respect des corridors écologiques, de la biodiversité, etc. ; et**
 - **Des facteurs politiques, économiques et sociaux : investissements nécessaires, coûts de production et de consommation, emplois et formations, sécurité et indépendance énergétique et des ressources d'approvisionnement, etc.**

Arrimage du PGIRE aux politiques environnementales

Le PL 69 relie le PGIRE à la politique-cadre sur les changements climatiques, aussi appelée Plan pour une économie verte (PEV). Le RNCREQ est d'avis que le PGIRE devrait également se conformer a minima aux orientations gouvernementales en matière d'environnement, d'économie circulaire et de protection de la biodiversité.

De plus, l'article 14.3, 1e du PL 69 stipule que *“Le ministre établit le plan en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, les principes et les objectifs énoncés dans la politique-cadre sur les changements climatiques (...) et la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre (...)”* tandis que l'art. 14.4, 3e dit quant à lui que *“La mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques tient compte du [PGIRE]”*. Donc il semble que le PGIRE est assujéti aux objectifs du PEV, mais que le plan de mise en œuvre du PEV est assujéti au PGIRE. Le propos semble peu clair au RNCREQ, qui est d'avis que l'assujétiement du PGIRE au PEV et aux objectifs de son Plan de mise en œuvre devrait être clairement établi.

Le RNCREQ recommande de modifier l'article 14.3 du PL 69 pour y intégrer une vision plus large des plans et stratégies influençant le PGIRE, en particulier des enjeux de protection de la biodiversité traités par le Plan nature.

Le RNCREQ recommande de modifier l'article 14.3 du PL 69 pour que l'assujétiement du PGIRE aux objectifs du PEV et à son Plan de mise en œuvre apparaisse clairement.

FEUILLE DE ROUTE GOUVERNEMENTALE EN ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Le RNCREQ a accueilli avec enthousiasme la feuille de route gouvernementale en économie circulaire (FREC) 2024-2028. Plusieurs des recommandations émises par le RNCREQ en font partie, telles que la définition d'objectifs transversaux pour les secteurs prioritaires : agroalimentaire, énergie, construction, produits métallurgiques et électroniques.

Cependant, les recommandations ci-dessous permettraient d'aller plus loin :

- Réaliser une revue de la réglementation et des lois qui pourraient freiner le déploiement de stratégies d'économie circulaire
- Intégrer des critères d'écoconditionnalité et d'écoresponsabilité aux appels d'offres et à l'octroi de financement gouvernemental
- Adopter des mesures écofiscales pour favoriser le déploiement de stratégies d'économie circulaire.

De nombreux CRE sont très actifs dans le domaine de l'économie circulaire et participent au développement de feuilles de routes régionales en économie circulaire.

Indicateurs du PGIRE

Pour que le PGIRE mène à une économie décarbonée et sobre, il doit respecter un certain nombre de principes tels que ceux présentés dans les politiques-cadres mentionnées plus haut. De plus, le RNCREQ est d'avis que, Si le Plan vise la décarbonation, il faut que l'empreinte carbone de sa mise en place soit elle-même évaluée, minimisée et dans la mesure du possible compensée de façon à ce qu'elle n'empêche pas l'atteinte de la cible de carboneutralité.

Afin d'assurer le respect de ces principes, le RNCREQ recommande que les indicateurs du PGIRE incluent les éléments suivants:

- **La capacité de charge des écosystèmes et la protection de la biodiversité**
- **La sobriété et l'efficacité énergétiques**
- **L'empreinte environnementale/carbone du développement de la filière énergétique, dont les réseaux de distribution.**
- **La priorisation des actions dans les projets d'efficacité énergétique dans le respect des 3 RV et de l'approche RTA.**
- **L'optimisation et l'amélioration des infrastructures existantes**

- **La disponibilité des ressources**
- **L'usage des terres et la protection des territoires dont le patrimoine de panorama**
- **La circularité de l'économie**
- **La santé publique**
- **La transition juste**
- **La collaboration des communautés d'accueil et l'acceptabilité sociale des projets énergétiques.**

Élaboration et portée du PGIRE

Le PL fournit peu de détails sur le processus d'établissement du PGIRE : contenu, mécanisme (notamment l'identification de l'instance qui le gèrera), expertises sollicitées demeurent à déterminer.

Le RNCREQ est d'avis que le PL reste trop ouvert sur ces questions.

Le RNCREQ recommande de modifier l'article 14.3 du PL 69 pour le rendre plus précis et spécifier que des consultations publiques auront lieu notamment auprès des municipalités, des premières nations et des parties prenantes concernées.

Place des carburants dans le PL

Un type d'énergie brille par son absence du PL : les carburants.

Le RNCREQ est d'avis qu'il faut que le PGIRE inclue des objectifs de réduction de la consommation de carburants fossiles. Ceci permettra de mettre en adéquation l'augmentation de la capacité de production d'énergie renouvelable avec la baisse de la dépendance aux énergies fossiles, et de rendre transparent le transfert entre investissement dans les énergies fossiles, qui profitent entre autres aux compagnies pétrolières, et investissement dans des énergies renouvelables québécoises, qui enrichiront notre pays. Bien que la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick possèdent déjà des stratégies similaires au PGIRE, celles-ci intègrent seulement les secteurs électrique et gazier. Le RNCREQ est d'avis que le Québec doit devenir leader dans ce domaine.

Le RNCREQ recommande de modifier l'article 14.2 du PL 69 pour s'assurer que le PGIRE couvre toutes les formes d'énergie, dont les carburants.

Afin que la mention des carburants ne devienne pas une porte ouverte à l'intégration au PGIRE du développement de biocarburants non durables, Le RNCREQ rappelle ici ses positions concernant les biocarburants¹.

POSITIONS SUR LES BIOÉNERGIES

Le RNCREQ ne soutient pas également toutes les filières de bioénergie. Nos positions s'appuient sur les principes suivants :

- Il ne faut en aucun cas que le potentiel de production alimentaire des terres agricoles soit affecté par la production de bioénergie.
- Le recours au biogaz est utile principalement pour la chauffe de bâtiment, et en substitut aux énergies fossiles dans des usages nécessitant une flamme (métallurgie par exemple).
- Le recours à des bioénergies disponibles localement (biomasse forestière, sous-produits agricoles) offre un potentiel de développement régional intéressant et peut constituer un élément structurant dans certaines régions à condition que certaines règles de durabilité soient respectées. Une caractérisation fine des

¹ RNCREQ (2021), *Stratégie Hydrogène Vert et bioénergies*.

potentiels doit être réalisée de façon à optimiser le développement de la filière des bioénergies au Québec.

Rappel de nos recommandations passées :

- Classer les terres et les usages afin d'encadrer les types de bioénergie qu'il est possible de produire sur un territoire donné.
- Développer les bioénergies pour les usages permettant de libérer de l'électricité pour l'électrification globale, et en substitut aux énergies fossiles dans des usages nécessitant une flamme.
- Produire une feuille de route du développement des bioénergies suivant le contexte de chaque territoire.

La biomasse forestière

La biomasse forestière est un potentiel qu'il est important d'exploiter, mais elle doit l'être dans un contexte de durabilité précis. Il faut que la matière utilisée provienne uniquement des résidus de coupes forestières, des résidus de première transformation du bois, des résidus d'abattages et d'émondage municipaux et de la filière de la valorisation énergétique de certains résidus provenant des CRD. En outre, il est nécessaire de laisser une partie de la biomasse résiduelle au sol afin de contribuer à la fertilité des sols. Enfin, les cycles courts sont à privilégier afin d'éviter d'alourdir le bilan carbone de cette source d'énergie en la transportant sur de longues distances.

Le RNCREQ invite à consulter la [Boîte à outils](#) sur le chauffage à la biomasse du CRE Bas-Saint-Laurent pour plus d'informations sur l'encadrement des intrants de cette source d'énergie et présente à nouveau les recommandations de son mémoire sur l'Avenir de la forêt (2024) :

- **Développer la filière de la biomasse forestière résiduelle avec un encadrement permettant d'assurer sa durabilité.**
- **Mettre en place une tarification biénergie qui accorde un tarif préférentiel pour l'électricité si en contrepartie il y a utilisation de la biomasse lors des heures de pointe.**
- **Bonifier et pérenniser les programmes de subvention et d'aide au développement du chauffage à la biomasse.**
- **Créer des vitrines locales d'expertise pour les écosystèmes énergétiques régionaux afin de faire la promotion du savoir-faire existant.**
- **Former et sensibiliser aux avantages du chauffage à la biomasse forestière résiduelle les architectes, constructeurs, urbanistes, et autres professions de la construction.**

Efficacité énergétique des bâtiments

Au Québec, après le secteur des transports, c'est le secteur du bâtiment qui possède le plus fort potentiel d'amélioration de l'efficacité énergétique. Le gouvernement a voté début 2024 la Loi sur la performance environnementale des bâtiments.

Le RNCREQ est d'avis qu'il faut s'assurer que le milieu de la construction est au fait de la nouvelle réglementation et que les conditions sont réunies pour permettre leur application. Ceci implique notamment de sensibiliser les ordres professionnels et d'inciter les programmes universitaires et professionnels à ajouter une formation sur la transition énergétique, tel que c'est déjà le cas pour l'ordre des architectes. Les nouveaux bâtiments doivent concilier les impératifs de la transition énergétique en optimisant à la fois leur orientation, leurs matériaux, techniques de construction et systèmes de chauffage, ventilation et climatisation, ainsi que la présence des infrastructures végétalisées qui contribuent à réduire leur empreinte environnementale.

Le RNCREQ recommande de tenir une concertation avec le milieu de la construction pour s'assurer qu'il possède les connaissances et les moyens d'appliquer les bonnes mesures d'efficacité énergétique des bâtiments et de verdissement.

Le RNCREQ recommande que le PGIRE intègre des cibles en efficacité énergétique des bâtiments.

POSITIONS SUR L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS

Voici un résumé des recommandations du RNCREQ dans son mémoire sur la performance environnementale des bâtiments (2024) :

- S'appuyer sur les recommandations du Rapport sur l'état mondial des bâtiments et de la construction en 2022 de l'Alliance mondiale pour les bâtiments et la construction pour produire la réglementation nécessaire à l'application de la Loi sur l'efficacité énergétique des bâtiments.
- Que les bâtiments agricoles (particulièrement les serres) et les infrastructures des secteurs minier, pétrolier et gazier soient par règlement soumis aux mêmes obligations de performance que les autres types de construction.
- Que toutes les nouvelles constructions soient, de par leur conception, suffisamment efficaces pour avoir un impact minime sur la pointe.
- Que l'installation du gaz soit exclue dans les nouveaux bâtiments résidentiels.
- Créer un comité de suivi de la performance environnementale des bâtiments impliquant toutes les parties prenantes afin de s'assurer que les objectifs du PEV soient atteints.
- Rendre les données concernant l'efficacité énergétique des bâtiments accessibles au milieu de la recherche

Portraits énergétiques régionaux

Le RNCREQ est d'avis que la décarbonation exige des efforts considérables au niveau régional. En effet, il sera impossible de produire un plan d'action cohérent sans tout d'abord identifier les sources d'émission de GES, les améliorations possibles en termes de sobriété et d'efficacité énergétique et le potentiel de production énergétique qui pourrait mener à la décarbonation de chaque région. En l'absence de ces informations pertinentes, des élu-es disposant d'informations insuffisantes pourraient être contraint-es de choisir entre développement économique et lutte contre les changements climatiques, ou, pire encore, de conserver le statu quo en l'absence d'une solution socialement acceptable.

Le PGIRE est une opportunité pour chaque région de se développer de manière socio-économique dans le respect de ses propres capacités et ressources et tout en préservant l'environnement. Mais pour ce faire, il faut que le gouvernement du Québec intègre systématiquement les enjeux énergétiques dans les processus de planification régionale, en particulier dans les programmes comme Accélérer la transition climatique locale (ATCL) et dans les Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT). Parmi les éléments à considérer dans une perspective énergétique régionale, il semble particulièrement important au RNCREQ d'explorer la valorisation des rejets de chaleur, un potentiel économique et environnemental encore peu exploité.

En France, il existe des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux ([PCAET](#)) qui ont plusieurs fonctions, dont l'identification des émissions de GES liées aux consommations énergétiques et l'élaboration d'un plan d'action basé sur la sobriété et l'efficacité énergétiques, la production d'énergies renouvelables et de récupération.

Les PCAET influencent les plans locaux d'urbanisme en incitant les communes à explorer leurs potentiels de production d'énergies renouvelables et de récupération via par exemple la création de réseaux de chaleur, ou l'installation de panneaux solaires sur les toitures.

L'élaboration de Plans énergétiques régionaux, similaires aux PCAET en France, permettrait d'identifier les émissions de GES, de promouvoir la sobriété énergétique et d'explorer les potentiels locaux de production d'énergies renouvelables et de récupération.

C'est pourquoi le RNCREQ est d'avis qu'il est nécessaire d'accompagner les collectivités territoriales dans leur transition énergétique tout en évitant de créer des incitatifs pour des projets de production d'énergie dans le seul but économique.

Le RNCREQ recommande les actions suivantes :

- **Accompagner les collectivités territoriales dans leur transition énergétique par une série de mesures telles que la modification de la Loi sur les compétences municipales, des moyens financiers ou techniques pour permettre la réalisation des évaluations et/ou de projets d'efficacité énergétique.**
- **Intégrer les enjeux énergétiques dans la planification régionale via des Plans énergétiques régionaux.**
- **Instaurer un cadre réglementaire qui promeut l'autonomie énergétique régionale.**
- **Intégrer la valorisation des rejets de chaleur ainsi que les principes d'économie circulaire dans les politiques énergétiques.**

De plus, le RNCREQ recommande que le PGIRE exige la production de plans énergétiques régionaux, en collaboration avec les territoires.

Enfin, le RNCREQ recommande d'intégrer systématiquement les enjeux énergétiques dans les processus de planification régionale tels que les OGAT ou les programmes comme ATCL.

LE PLAN D'ACTION RÉGIONAL DE L'ÉNERGIE DE L'OUTAOUAIS

Le Conseil régional de l'environnement de l'Outaouais (CREDDO), avec le soutien des parties prenantes concernées, a lancé dans sa région une démarche pour l'élaboration d'un Plan d'action régional sur l'énergie.

Il s'agit d'une étude concertée avec le Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) afin d'identifier les besoins énergétiques actuels et futurs de l'Outaouais et d'explorer son potentiel de développement. Ce Plan permet aborde les enjeux régionaux suivants :

- **Enjeu de distribution d'électricité d'Hydro-Québec:** Sur la prémisse qu'Hydro-Québec doit doubler son réseau de distribution, une discussion ouverte doit avoir lieu sur le potentiel d'efficacité énergétique et de production locale en lien avec la production des corridors écologiques. Il est à noter que ces corridors ne sont pas identifiés et reconnus par les acteurs territoriaux en Outaouais.
- **Capacité de nos parties prenantes régionales d'assurer la transition écologique:** Avec le programme Accélérer la transition climatique locale (ATCL), les élus municipaux se sont vu confier certains leviers pour assurer la transition écologique sans tenir compte

de l'enjeu de la transition énergétique. La simple question des ressources humaines pour mener la transition énergétique demeure un enjeu de concertation important qui mérite une mobilisation.

- Manque de connaissances des enjeux énergétiques de la part des élus locaux et de leur administration : La meilleure illustration de cette méconnaissance est la réalisation du Plan climat de la ville de Gatineau en 2020 qui a fait face à des restrictions liées aux enjeux de capacités électriques régionales.
- Équité et acceptabilité sociale dans la transition énergétique: La transition énergétique présente des défis mais aussi des opportunités pour les territoires avec un indice de vitalité faible. L'accompagnement de ces communautés et leurs élu-es afin d'assurer l'acceptabilité sociale est un défi.
- Accroître la prospérité collective de l'Outaouais: Avec un important potentiel de biomasse forestière résiduelle de 21,8 PJ/an et le potentiel photovoltaïque le plus élevé du Québec, la région doit assurer une mobilisation pour s'assurer que cet enjeu soit une priorité pour les acteurs régionaux.
- Absence de concertation entre les parties prenantes: Aucun leadership et développement d'expertise n'est prévue pour assurer une discussion ouverte sur l'efficacité énergétique et sur la production d'énergie renouvelable et sa distribution qui s'impose.

3. Régie de l'énergie

La Loi sur la Régie de l'Énergie (LRE) n'avait pas été modifiée depuis longtemps, et le PL 69 apporte une modernisation bienvenue sur plusieurs points.

Le RNCREQ est cependant d'avis qu'une modernisation plus en profondeur de la LRE est nécessaire afin de lui permettre de jouer son rôle d'accompagnement du Québec vers une transition énergétique durable.

L'article 13 du PL 69 propose d'ajouter le paragraphe suivant à l'art.5 de la LRE : *“Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (...) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement. ».*”

Il semble important au RNCREQ de rappeler que le moindre coût financier ne prend pas en compte les coûts environnementaux et sociaux, et de modifier cet article pour parler plutôt de “meilleur coût décarboné”. De plus, tel qu'indiqué précédemment dans ses recommandations sur le PGIRE, le RNCREQ estime que la transition énergétique ne touche pas que des enjeux d'efficacité et de décarbonation, mais également des enjeux de circularité, de protection de la biodiversité et du développement des territoires, etc.

Avec l'adoption de la Loi 44 en 2020, la Régie a perdu la prérogative d'examiner les mesures et programmes en efficacité énergétique d'Hydro-Québec (HQ). En effet, l'[article 84.41 de la LRE](#) stipule que *“Les programmes et les mesures dont sont responsables les distributeurs d'énergie (...) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.”*

Le RNCREQ est d'avis que l'ensemble des distributeurs d'énergie devraient avoir une obligation de résultat sur leurs mesures et programmes en efficacité énergétique. Par exemple, la campagne Hilo de HQ a un faible taux de pénétration, et mériterait d'être bonifiée. À ce titre, il semble important que les plans de HQ puissent être examinés par la Régie comme c'est le cas pour les autres distributeurs d'énergie.

De plus, tel qu'exprimé dans nos recommandations précédentes, il est vital de faire l'exercice d'évaluer différents types de besoins énergétiques afin de faire la caractérisation de l'offre, la prévision de la demande et les projections de consommation. C'est pourquoi ces paramètres du PGIRE devraient être soumis à une évaluation extérieure au ministère.

Des audiences à la Régie permettraient l'intervention d'une grande variété d'acteurs qui viendraient enrichir les perspectives. La Régie pourrait par exemple définir les coûts de l'offre pour l'efficacité énergétique et la puissance avec la participation des distributeurs et du public, puis présenter ses recommandations au Ministère. Elle pourrait également fixer des scénarios tarifaires sur les plans de production possibles, en fonction d'une augmentation de la demande faible, moyenne ou forte, et différentes combinaisons de production énergétique et d'efficacité énergétique permettant de rencontrer la demande anticipée. Ces scénarios pourraient même, s'ils sont suffisamment documentés, être accompagnés d'une estimation sur les tarifs pour les supporter.

Cependant, si les responsabilités de la Régie sont appelées à augmenter, il faut donner à la Régie les moyens de répondre à ses obligations.

Le RNCREQ recommande de modifier l'art.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'inclure dans les principes guidant son fonctionnement sa participation aux objectifs de carboneutralité et d'efficacité énergétique du PEV ainsi que les cibles des politiques de protection de la biodiversité et des critères socio-environnementaux.

Le RNCREQ recommande de modifier l'art.13 du PL 69 qui vient modifier l'art.5 de la Loi sur la Régie comme suit : *“la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au meilleur coût décarboné (...).”*

Le RNCREQ recommande de modifier le PL 69 pour imposer une obligation de résultat aux distributeurs d'énergie concernant leurs programmes et mesures d'efficacité énergétique.

Le RNCREQ recommande de modifier l'art.84.41 de la Loi sur la Régie pour lui rendre les pouvoirs d'analyse des mesures d'efficacité énergétique de tous les fournisseurs dont elle disposait avant l'adoption de la Loi 44 et ainsi s'assurer qu'elle puisse analyser les mesures du distributeur d'électricité.

Le RNCREQ recommande que la méthodologie d'évaluation des besoins en capacité de production supplémentaire soit établie par la Régie, et qu'elle propose au ministère divers scénarios de besoins anticipés incluant les éléments mentionnés dans nos recommandations sur le PGIRE.

Le RNCREQ recommande que la Régie mène les travaux d'analyse sur la consommation et la capacité de production.

Le RNCREQ recommande de maintenir voire d'augmenter le nombre de commissaires à la Régie pour que celle-ci puisse être en mesure de rencontrer ses nouvelles obligations.

4. Une conversation nationale sur la transition énergétique

L'article 14.3 du PL 69 prévoit que *“Le ministre consulte également la population aux fins de l'élaboration du plan.”*

Le RNCREQ est d'avis que la conversation autour du PGIRE doit permettre de décider collectivement de ce que nous souhaitons faire de nos ressources énergétiques.

De nombreuses voix se sont élevées pour exprimer des inquiétudes et une partie du public a même requis une suspension du PL 69 face à la crainte d'une augmentation des tarifs énergétiques. S'il est vrai que l'électrification de notre économie permettra en théorie de déplacer les montants investis dans les énergies fossiles vers la production d'énergie renouvelable, pour s'assurer que ce soit le cas il faut un PGIRE orienté vers des usages qui priorisent une économie décarbonée et durable, sans tomber dans le piège de la surproduction et la surconsommation.

C'est pourquoi le RNCREQ est d'avis qu'une réflexion systémique est cruciale pour atteindre les objectifs du PEV. Afin de rendre la conversation productive et abordable pour tous-tes, les divers scénarios élaborés par la Régie pourraient être présentés lors de ces consultations.

Le RNCREQ recommande de préciser le cadre de la consultation autour du PGIRE afin de s'assurer que son format respecte les enjeux d'acceptabilité sociale.

Le RNCREQ recommande de préciser le véhicule de la consultation, comme par exemple une évaluation environnementale stratégique.

Le RNCREQ recommande d'appuyer la consultation sur les divers scénarios et profils de consommations envisagés pour le PGIRE.

Outre les recommandations ci-dessus, nous incluons en annexe à ce mémoire le commentaire détaillé de Philip Raphals, analyste-expert du RNCREQ à la Régie et directeur général du Centre Hélios, sur les modifications à apporter à la LRE.

Conclusion

Le RNCREQ salue les avancées proposées par le projet de loi 69, notamment l'instauration du PGIRE, qui représente une initiative nécessaire pour le développement d'une planification énergétique durable au Québec. Toutefois, des préoccupations subsistent quant à la transparence et à l'inclusion des parties prenantes dans l'élaboration de ce plan. Le RNCREQ insiste sur l'importance de consultations publiques élargies et sur la nécessité d'arrimer le PGIRE aux objectifs environnementaux, sociaux et économiques du Québec, y compris ceux relatifs à la biodiversité, à l'économie circulaire et à la décarbonation des secteurs énergétiques.

Le RNCREQ recommande également des ajustements législatifs pour assurer une gestion plus cohérente et intégrée des différentes stratégies et politiques provinciales. Cela inclut une clarification du lien entre le PGIRE et le PEV, ainsi qu'une inclusion des autres planifications gouvernementales. Il est impératif que ce plan prenne en compte l'ensemble des sources d'énergie, tout en assurant que les principes de durabilité, de justice sociale et d'efficacité énergétique soient au cœur des décisions prises.

Enfin, pour que le PGIRE devienne un véritable levier de transition énergétique, il est crucial d'accompagner les collectivités locales dans l'élaboration de plans énergétiques régionaux, adaptés aux réalités et aux potentiels de chaque territoire. Ces démarches permettront de concilier développement économique et lutte contre les changements climatiques, tout en assurant une gestion responsable des ressources naturelles et énergétiques du Québec.

Le Québec est face à un tournant d'une importance historique, la décarbonation de notre société est une nécessité et une opportunité pour rendre notre production énergétique durable et la mettre au service de notre société.

Le RNCREQ et le réseau des CRE tout entier suivra avec attention les évolutions de ce projet de loi et continuera à offrir son soutien afin de favoriser cette transition.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation 1

Prioriser la sobriété et l'efficacité énergétiques ainsi que la circularité dans le PGIRE, et de rendre leur atteinte mesurable via des cibles et des indicateurs.

Recommandation 2

Faire la pédagogie de la sobriété et de l'efficacité énergétique auprès du public.

Recommandation 3

Appliquer les recommandations de notre mémoire sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec (2023) :

- Produire [le PGIRE] à la suite de consultations avec des parties prenantes diversifiées, et donner un cadre bien défini à son approbation, son suivi et sa révision.
- [Le PGIRE] devrait contenir les éléments suivants :
 - Plusieurs profils de consommation : sobriété plus ou moins forte, efficacité plus ou moins développée, ajout ou refus de [nouvelles industries de production], etc. ;
 - Plusieurs mix de production : différentes sources (éolien, solaire photovoltaïque et thermique, géothermie, biomasse, hydrogène, gaz naturel renouvelable, etc.) plus ou moins développées en fonction des coûts et des disponibilités ;
 - Plusieurs options de flexibilité : gestion de la demande, interconnexions avec réseaux voisins, stockage par barrage et batterie, accumulateur thermique, biénergie, etc. ;
 - Des indicateurs environnementaux variés : émissions de GES, utilisation de ressources, utilisation des sols, respect des corridors écologiques, de la biodiversité, etc. ; et
 - Des facteurs politiques, économiques et sociaux : investissements nécessaires, coûts de production et de consommation, emplois et formations, sécurité et indépendance énergétique et des ressources d'approvisionnement, etc.

Recommandation 4

Modifier l'article 14.3 du PL 69 pour y intégrer une vision plus large des plans et stratégies influençant le PGIRE, en particulier des enjeux de protection de la biodiversité traités par le Plan nature.

Recommandation 5

Modifier l'article 14.3 du PL 69 pour que l'assujettissement du PGIRE aux objectifs du PEV et à son Plan de mise en œuvre apparaisse clairement.

Recommandation 6

Que les indicateurs du PGIRE incluent les éléments suivants:

- La capacité de charge des écosystèmes et la protection de la biodiversité
- La sobriété et l'efficacité énergétiques
- L'empreinte environnementale/carbone du développement de la filière énergétique, dont les réseaux de distribution
- La priorisation des actions dans les projets d'efficacité énergétique dans le respect des 3 RV et de l'approche RTA
- L'optimisation et l'amélioration des infrastructures existantes
- La disponibilité des ressources
- L'usage des terres et la protection des territoires dont le patrimoine de panorama
- La circularité de l'économie
- La santé publique
- La transition juste
- La collaboration des communautés d'accueil et l'acceptabilité sociale des projets énergétiques.

Recommandation 7

Modifier l'article 14.3 du PL 69 pour le rendre plus précis et spécifier que des consultations publiques auront lieu notamment auprès des municipalités, des premières nations et des parties prenantes concernées.

Recommandation 8

Modifier l'article 14.2 du PL 69 pour s'assurer que le PGIRE couvre toutes les formes d'énergie, dont les carburants.

Recommandation 9

Appliquer les recommandations de notre mémoire sur l'Avenir de la forêt (2024) :

- Développer la filière de la biomasse forestière résiduelle avec un encadrement permettant d'assurer sa durabilité.
- Mettre en place une tarification biénergie qui accorde un tarif préférentiel pour l'électricité si en contrepartie il y a utilisation de la biomasse lors des heures de pointe.
- Bonifier et pérenniser les programmes de subvention et d'aide au développement du chauffage à la biomasse.
- Créer des vitrines locales d'expertise pour les écosystèmes énergétiques régionaux afin de faire la promotion du savoir-faire existant.
- Former et sensibiliser aux avantages du chauffage à la biomasse forestière résiduelle les architectes, constructeurs, urbanistes, et autres professions de la construction.

Recommandation 10

Tenir une concertation avec le milieu de la construction pour s'assurer qu'il possède les connaissances et les moyens d'appliquer les bonnes mesures d'efficacité énergétique des bâtiments et de verdissement.

Recommandation 11

Que le PGIRE intègre des cibles en efficacité énergétique des bâtiments.

Recommandation 12

Appliquer les recommandations de notre mémoire sur la performance énergétique des bâtiments (2024) :

- S'appuyer sur les recommandations du Rapport sur l'état mondial des bâtiments et de la construction en 2022 de l'Alliance mondiale pour les bâtiments et la construction pour produire la réglementation nécessaire à l'application de la Loi sur l'efficacité énergétique des bâtiments.
- Que les bâtiments agricoles (particulièrement les serres) et les infrastructures des secteurs minier, pétrolier et gazier soient par règlement soumis aux mêmes obligations de performance que les autres types de construction.
- Que toutes les nouvelles constructions soient, de par leur conception, suffisamment efficaces pour avoir un impact minime sur la pointe.
- Que l'installation du gaz soit exclue dans les nouveaux bâtiments résidentiels.
- Créer un comité de suivi de la performance environnementale des bâtiments impliquant toutes les parties prenantes afin de s'assurer que les objectifs du PEV soient atteints.
- Rendre les données concernant l'efficacité énergétique des bâtiments accessibles au milieu de la recherche

Recommandation 13

Favoriser le développement de politiques énergétiques régionales en :

- Accompagnant les collectivités territoriales dans leur transition énergétique par une série de mesures telles que la modification de la Loi sur les compétences municipales, des moyens financiers ou techniques pour permettre la réalisation des évaluations et/ou de projets d'efficacité énergétique.
- Intégrant les enjeux énergétiques dans la planification régionale via des Plans énergétiques régionaux.
- Instaurant un cadre réglementaire qui promeut l'autonomie énergétique régionale.
- Intégrant la valorisation des rejets de chaleur ainsi que les principes d'économie circulaire dans les politiques énergétiques.

Recommandation 14

Que le PGIRE exige la production de plans énergétiques régionaux, en collaboration avec les territoires.

Recommandation 15

Intégrer systématiquement les enjeux énergétiques dans les processus de planification régionale tels que les OGAT ou les programmes comme ATCL.

Recommandation 16

Modifier l'art.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie afin d'inclure dans les principes guidant son fonctionnement sa participation aux objectifs de carboneutralité et d'efficacité énergétique du PEV ainsi que les cibles des politiques de protection de la biodiversité et des critères socio-environnementaux.

Recommandation 17

Modifier l'art.13 du PL 69 qui vient modifier l'art.5 de la Loi sur la Régie comme suit : "la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au meilleur coût décarboné (...)".

Recommandation 18

Modifier le PL 69 pour imposer une obligation de résultat aux distributeurs d'énergie concernant leurs programmes et mesures d'efficacité énergétique.

Recommandation 19

Modifier l'art.84.41 de la Loi sur la Régie pour lui rendre les pouvoirs d'analyse des mesures d'efficacité énergétique de tous les fournisseurs dont elle disposait avant l'adoption de la Loi 44 et ainsi s'assurer qu'elle puisse analyser les mesures du distributeur d'électricité.

Recommandation 20

Que la méthodologie d'évaluation des besoins en capacité de production supplémentaire soit établie par la Régie, et qu'elle propose au ministère divers scénarios de besoins anticipés incluant les éléments mentionnés dans nos recommandations sur le PGIRE.

Recommandation 21

Que la Régie mène les travaux d'analyse sur la consommation et la capacité de production.

Recommandation 22

Maintenir voire augmenter le nombre de commissaires à la Régie pour que celle-ci puisse être en mesure de rencontrer ses nouvelles obligations.

Recommandation 23

Préciser le cadre de la consultation autour du PGIRE afin de s'assurer que son format respecte les enjeux d'acceptabilité sociale.

Recommandation 24

Préciser le véhicule de la consultation, comme par exemple une évaluation environnementale stratégique.

Recommandation 25

Appuyer la consultation sur les divers scénarios et profils de consommations envisagés pour le PGIRE.

Bibliographie

Assemblée Nationale du Québec (2024). [Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique.](#)

Assemblée Nationale du Québec (2020). [Projet de loi no 44. Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification.](#)

Chaire de gestion du secteur de l'énergie, HEC Montréal (2024). [État de l'énergie au Québec.](#)

Gouvernement du Québec (2024). [Feuille de route gouvernementale en économie circulaire 2024-2028.](#)

Gouvernement du Québec (2016). [Politique énergétique 2030.](#)

Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) (2022). [Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change - Chapter 5: Demand, services and social aspects of mitigation.](#)

La Presse (2024/09/06). [La réforme énergétique coûtera cher.](#)

La Presse (2023/03/12). [Objectif 100 TWH.](#)

LégisQuébec. [Loi sur la Régie de l'énergie.](#)

République française (2024). [Le plan climat-air-énergie territorial \(PCAET\).](#)

RNCREQ (2024). [Consultation portant sur le renouvellement du Plan d'action de la Stratégie maritime : Avantage Saint-Laurent.](#)

RNCREQ (2024). [Consultation sur l'avenir de la forêt.](#)

RNCREQ (2024). [Consultation sur le projet de loi 41, "Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique".](#)

RNCREQ (2023). [Consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec.](#)

RNCREQ (2023). [Consultation sur la Stratégie gouvernementale de développement durable.](#)

RNCREQ (2021). [Stratégie sur l'hydrogène vert et les bioénergies 2030.](#)

RNCREQ (2021). [L'avenir des déchets ultimes.](#)

ANNEXE : MODIFICATIONS À APPORTER À LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

par Philip Raphals, directeur général, Centre Hélios

Loi sur la Régie de l'énergie

Article	Art du PL69	Text proposé	Commentaires	Recommandations
5	13	<p>La Régie a pour mission de <u>surveiller</u> le secteur énergétique québécois et, dans une perspective d'équité, d'assurer la conciliation entre l'intérêt public et les intérêts du transporteur d'électricité et des distributeurs de même que la protection des consommateurs. Elle a également pour mission d'<u>informer</u> les consommateurs.</p> <p>Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la satisfaction des besoins énergétiques, <u>une transition énergétique ordonnée et au moindre coût</u>, <u>l'innovation</u> ainsi que la maximisation des <u>bénéfices économiques, sociaux et environnementaux</u> de l'énergie pour les Québécois dans le respect des orientations et <u>en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques</u> visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) et dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement. »</p>	<p>La mission n'est pas seulement de surveiller le secteur énergétique, mais aussi de le <u>guider</u> et de le <u>contrôler</u>.</p> <p>Importants ajouts: concepts de la transition énergétique, de même que les conséquences sociales et environnementales, mais ces conséquences sont rarement des bénéfices.</p> <p>Le PL donnant un grand pouvoir au ministère sur le PGIR, il serait judicieux de détailler les mécanismes permettant de le modifier afin de s'assurer que la Régie puisse pleinement exercer sa mission de surveiller, guider et contrôler la mise en oeuvre du PGIR.</p>	<p>Remplacer "surveiller" avec "<u>guider et contrôler</u>".</p> <p>Remplacer "au <u>moindre coût</u>" avec "au <u>meilleur coût</u>"</p> <p>Remplacer "bénéfices économiques, sociaux et environnementaux" avec "<u>retombées économiques et impacts sociaux et environnementaux</u>".</p> <p>Remplacer « en vue de l'atteinte des objectifs et cibles » par « <u>tenant compte</u> des objectifs et cibles »</p>
16, al. 1	17	<p>Une demande devant la Régie est examinée par un ou trois régisseurs désignés par le président. Toutefois, une demande visée au chapitre IV ou à l'article 23 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est examinée par trois régisseurs.</p>	<p>La nomination d'un banc de trois régisseurs devrait être obligatoire pour l'étude des Plan d'approvisionnements (art. 72).</p>	<p>Rajouter l'art. 72 à la liste des dossiers où une demande est examinée par trois régisseurs.</p>
25, 1 ^o	20	<p>25. La Régie doit tenir une audience publique: 1^o lorsqu'elle effectue une révision tarifaire en application du premier ou du troisième alinéa de l'article 48, lorsqu'elle fixe des tarifs et des conditions de service en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa ou du troisième alinéa de l'article 48.1 et lorsqu'elle procède à l'étude d'une demande faite en vertu des articles 65, 78 et 80;</p>	<p>Cette liste inclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les audiences tarifaires triennales du Distributeur et du Transporteur; • d'autres demandes tarifaires déposées par le Distributeur ou le Transporteur; • certains dossiers de gaz naturel. <p>Elle exclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les demandes tarifaires déposées par une tierce partie ou de sa propre initiative; • les Plans d'approvisionnement des distributeurs d'électricité (art. 72); 	<p>Rajouter à la liste des dossiers où une audience publique est obligatoire pour les demandes touchant les articles 72, 73 et 74.1.</p>

			<ul style="list-style-type: none"> • l'approbation des investissements en transport ou distribution (art. 73); • l'approbation des contrats du Distributeur (art. 74.1); 	
34.1	23	La Régie peut ordonner à toute personne de lui fournir tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions.	Nouvelle disposition. Un important ajout.	Nous approuvons.
35.1	24	<p>Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.</p> <p>La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, <u>en fonction de l'adéquation entre l'intérêt de la personne, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre</u>, eu égard à l'intérêt public.</p> <p>La Régie détermine, en outre, <u>sur quelles questions peut porter l'intervention de la personne et les autres conditions qui s'y appliquent</u>.</p> <p>Le ministre peut intervenir à l'étude de toute demande et sur toute question.</p>	<p>Les demandes déposées à la Régie n'identifient pas de "questions à débattre". Il s'agit plutôt d'enjeux qui sont soulevés. Les questions à débattre sont fixées par la Régie après avoir pris connaissance des demandes d'intervention.</p> <p>Il serait plus conforme à l'intérêt public que, par défaut, les intervenants soient autorisés à intervenir sur tous les enjeux de la demande, sauf lorsque la Régie restreint leur intervention. D'autre part, cela allégerait la charge de travail des régisseurs qui n'auraient pas à justifier un à un les paramètres d'intervention pour chaque intervenant, mais plutôt simplement justifier les limitations, lorsqu'applicable.</p>	<p>Modifier comme suit:</p> <p>Toute personne intéressée peut demander à la Régie d'intervenir lors de la tenue d'une audience publique pour l'étude d'une demande ou, lorsque la Régie le permet, à l'étude de toute autre demande.</p> <p>La Régie donne suite à cette demande si l'intervention est utile à ses délibérations, en fonction de l'adéquation entre l'intérêt que de la personne <u>représente</u>, compte tenu de son domaine d'activités, et les questions à débattre <u>les enjeux soulevés par la demande</u>, eu égard à l'intérêt public.</p> <p>La Régie <u>détermine peut</u>, en outre, sur quelles questions peut porter l'intervention <u>limiter le cadre d'intervention de la personne et préciser les autres conditions qui s'y appliquent</u>.</p> <p>Le ministre peut intervenir à l'étude de toute demande et sur toute question.</p>
48, al. 1	27	La Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter, dans le cas du transporteur d'électricité, du 1er janvier ou, dans le cas du distributeur d'électricité, du 1er avril de chacune de ces trois années tarifaires. La Régie peut, de la manière qu'elle détermine, répartir une hausse tarifaire d'une ou de plusieurs des années tarifaires visées par la révision sur ces trois années.	Voir texte.	

49, al. 4	28	Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de <u>tout autre élément qu'elle estime approprié</u> notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique.	Cet ajout donne une très grande latitude à la Régie. Les éléments inclus aux revenus requis doivent contribuer à la fourniture du service électrique.	Modifier comme suit: "Elle peut également utiliser toute autre méthode ou tenir compte de tout autre élément <u>qui contribue à la fourniture du service et</u> qu'elle estime approprié notamment pour favoriser la réalisation de la transition énergétique."
52.2, al. 1, 2° b)	33	<p>52.2 Les coûts des approvisionnements en électricité visés à l'article 52.1 sont établis par la Régie en additionnant :</p> <p>...</p> <p>2° pour les besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité patrimoniale :</p> <p>...</p> <p>b) les coûts des approvisionnements en électricité lorsque celle-ci est produite à partir d'un immeuble acquis, construit ou loué en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec <u>que la Régie établit de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits ou services comparables.</u></p> <p>Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, la Régie peut fixer le coût d'un approvisionnement visé à ce paragraphe <u>pour une période supérieure à celle visée par la révision tarifaire</u> visée au premier ou au troisième alinéa de l'article 48.</p>	<p>Afin de toujours exclure tout lien entre les tarifs et les coûts de production d'Hydro-Québec, le PL69 propose que le coût inclue aux revenus requis (et donc aux tarifs) pour l'énergie produite par HQ soit fixé par la Régie "<u>de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits ou services comparables</u>", et que cette détermination peut être appliquée sans limite temporelle.</p> <p>Cela ne tient pas compte du fait qu'il n'y a aucun marché où le Distributeur peut obtenir des services comparables à ceux de l'achat de la production d'une grande centrale hydroélectrique.</p>	<p>L'acquisition par le Distributeur d'énergie post-patrimoniale produite par Hydro-Québec devrait être faite à un prix qui reflète son coût réel, tenant compte d'un rendement raisonnable sur ses actifs.</p> <p>L'approche proposée mènera sans doute à l'intégration aux revenus requis des coûts sensiblement plus élevés, ce qui augmentera l'impact tarifaire à l'ensemble des consommateurs.</p> <p>Modifier comme suit :</p> <p>b) les coûts des approvisionnements en électricité lorsque celle-ci est produite à partir d'un immeuble acquis, construit ou loué en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec que la Régie établit de manière à ce qu'ils reflètent ceux du marché pour des produits ou services comparables <u>le coûts réellement engagés pour fournir les approvisionnements, incluant un rendement raisonnable sur les actifs de production.</u></p>
60	38	<p>Un droit exclusif de distribution d'électricité confère à son titulaire, sur le territoire où il porte et à l'exclusion de quiconque, le droit <u>de distribuer de l'électricité à un consommateur.</u></p> <p>Ce droit n'empêche pas quiconque de consommer l'électricité qu'il produit. <u>Ce droit n'empêche pas quiconque produisant de l'électricité de source renouvelable de la distribuer à un seul consommateur pour les besoins des installations de ce dernier, dans la mesure où ces installations sont situées sur un emplacement adjacent au site de production et que le</u></p>	<p>Permettre à un industriel de produire sa propre électricité est souhaitable, dans la mesure où cela réduit la pression (énergétique et économique) qu'il aurait autrement fait sur le réseau d'HQ. En limitant ce droit aux terres adjacents et en exigeant l'autorisation du gouvernement le fait donc un pas modeste et justifié.</p> <p>Cela dit, il importe de bien s'assurer que les centrales ou parcs qu'il développe n'ont pas</p>	<p>Maintenir la modification proposée, en renforçant les mesures d'évaluation des projets de production d'électricité – idéalement, en exigeant une autorisation de la Régie de l'énergie pour toute nouvelle installation de production d'électricité – chose commune dans un grand nombre de juridictions en Amérique du nord.</p>

		<u>gouvernement autorise, aux conditions qu'il détermine, cette distribution.</u>	des impacts environnementaux ou sociaux inacceptables. Les structures en place ne sont pas nécessairement adéquates à cet égard.	
71.1	42	Abrogé.	L'art. 71.1 empêchait le Distributeur de vendre de l'électricité, faisant en sorte que tout surplus impliquait de l'énergie patrimonial inutilisée.	Nous approuvons.
72	43	<p>Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en électricité sur une période de 15 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).</p> <p>Ce plan d'approvisionnement présente :</p> <p>1° les prévisions annuelles relatives aux besoins en électricité des consommateurs et un état des approvisionnements dont le titulaire dispose pour satisfaire ces besoins en tenant compte des programmes et mesures de gestion de la demande et d'efficacité énergétique;</p> <p>2° les sources d'approvisionnement ainsi que les quantités envisagées et les délais estimés pour satisfaire ces besoins;</p> <p>3° l'évaluation des risques découlant des sources d'approvisionnement envisagées et les mesures que le titulaire entend prendre pour les atténuer.</p> <p>La Régie peut déterminer, par règlement, les cas et les conditions selon lesquels un titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité autre que le distributeur d'électricité est dispensé de son obligation de soumettre un plan d'approvisionnement.</p>	<p>Disposition entièrement nouvelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmente l'horizon à 15 ans • Élaboré dans le respect du PGIR <p>Elle ne précise pas que le Plan doit indiquer les ressources additionnelles à obtenir, ni en fourniture électricité ni en efficacité énergétique ou en gestion de la demande.</p>	<p>Modifier le premier alinéa comme suit:</p> <p>Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la teneur et la périodicité qu'elle détermine par règlement, un plan d'approvisionnement en électricité sur une période de 15 ans et élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), <u>qui précise les quantités d'énergie et de puissance qu'il doit acquérir, soit par des contrats d'électricité, soit par des programmes d'efficacité énergétique et de gestion de la demande, afin de répondre aux besoins prévus.</u></p>
76	48	<p>Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité doit distribuer l'électricité à toute personne qui le demande sur le territoire où il exerce son droit exclusif de distribution.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions selon lesquels un titulaire doit demander l'autorisation du ministre pour distribuer l'électricité. Toute demande d'autorisation du titulaire doit être accompagnée</p>	Le Ministre aura le droit d'accorder ou non l'énergie, selon les conditions fixées par règlement, en tenant compte des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation demandée.	<p>Nous ne connaissons pas des précédents pour un tel niveau de contrôle politique sur l'accès à l'électricité – et donc à la capacité des entreprises de s'établir au Québec.</p> <p>Si cette disposition est adoptée, elle devrait en contrepartie être accompagnée d'une transparence, où</p>

		<p>d'un avis portant sur ses capacités techniques pour effectuer le raccordement.</p> <p>Si le ministre est d'avis que le titulaire ne possède pas les capacités techniques pour effectuer le raccordement, il doit rejeter la demande. Dans le cas contraire, il tient compte notamment, avant de délivrer l'autorisation, des retombées économiques et des impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité demandée.</p> <p>Le ministre peut joindre plusieurs demandes d'autorisation lorsqu'il estime qu'elles ont le même objet ou qu'elles ont un objet connexe.</p> <p>Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut l'assortir de conditions, notamment celles relatives aux retombées économiques et aux impacts sociaux et environnementaux de l'utilisation de l'électricité. Il peut également imposer un délai maximal pour conclure un contrat de service de distribution d'électricité.</p> <p>Le ministre peut exiger d'un titulaire tout renseignement pour l'application du présent article.</p> <p>Le ministre n'a pas à délivrer l'autorisation visée au deuxième alinéa lorsque la demande concerne un contrat spécial visé au deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).</p>		<p>le Ministère ferait un rapport public sur les projets rejetés et les motifs pour de tels rejets.</p>
85.1.1	58	<p>85.1.1. Le transporteur d'électricité doit, au plus tard 6 mois suivant l'approbation par la Régie du plan d'approvisionnement du distributeur d'électricité et en tenant compte de ce plan, <u>soumettre à l'approbation de la Régie un plan de développement du réseau de transport d'électricité sur une période de 15 ans élaboré dans le respect du plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1).</u></p>	<p>Requiert le dépôt et l'approbation par la Régie d'un plan de développement du réseau de transport.</p>	<p>Il s'agit d'un excellent ajout, dont nous recommandons l'adoption.</p>
85.41		<p>Les programmes et les mesures dont sont responsables les distributeurs d'énergie assujettis en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (<u>chapitre M-30.001</u>) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti</p>	<p>L'exclusion des programmes et mesures du distributeur d'électricité n'a plus aucune raison d'exister. La compétence de la Régie</p>	<p>Modifier le premier alinéa comme suit:</p> <p>Les programmes et les mesures dont sont responsables les distributeurs d'énergie assujettis en vertu de la Loi</p>

	<p>par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, <u>à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité</u>. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.</p> <p>Lorsqu'elle approuve un programme ou une mesure d'un distributeur d'énergie ainsi que son apport financier, la Régie peut y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Il en est de même lorsqu'elle approuve une modification à ceux-ci.</p> <p>Un programme, une mesure ou l'apport financier approuvé ou modifié entre en vigueur à la date de leur approbation ou à la date fixée par la Régie.</p> <p>Pour l'application du présent article, la Régie tient notamment compte des orientations, objectifs généraux et cibles en matière de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.</p> <p>La Régie détermine et calcule la quote-part annuelle payable par les distributeurs d'énergie conformément au règlement pris en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.</p>	<p>doit s'étendre aux programmes et mesures du Distributeur d'électricité.</p> <p>Pour donner plein effet au PGIR, la Régie doit avoir la compétence de statuer sur les programmes et mesures d'efficacité énergétique du Distributeur, à plus forte raison dans un contexte de transition énergétique.</p>	<p>sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme d'énergie, à la réalisation de ceux-ci sont soumis à la Régie, à l'exception des programmes et des mesures ainsi que de l'apport financier du distributeur d'électricité. La Régie peut les approuver avec ou sans modification. Il en est de même pour toute modification de ces programmes et mesures.</p>
--	---	---	--

Loi sur Hydro-Québec

Article	Art du PL69	Text propose	Commentaires	Recommandations
22, al. 1	111	La Société a pour mission d'agir et d'innover dans le domaine de l'énergie ou dans tout domaine connexe, notamment en matière de recherche. Elle doit assurer de manière suffisante, sécuritaire, fiable et au meilleur coût la satisfaction des besoins en électricité des marchés québécois. Elle doit notamment disposer des approvisionnements en électricité requis pour atteindre la cible des approvisionnements établie par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1) à l'horizon qu'il indique.	La 3 ^e phrase rend le PGIR exécutoire : HQ <u>doit</u> acquérir les approvisionnements qui y sont prévus.	<p>Cette obligation ne devrait pas être absolue. En l'absence d'un processus rigoureux menant à l'adoption du PGIR, on ne peut pas présumer que l'ensemble des conséquences de l'adoption d'une cible aurait été adéquatement étudié. Il se peut aussi que des changements de contexte entre l'adoption du PGIR et le moment d'acquisition rendrait l'acquisition non souhaitable.</p> <p>Est-ce qu'elle peut obliger la Régie à autoriser des approvisionnements qu'elle considère non requis ou non souhaitables? Nous croyons que cela ne devrait pas être le cas.</p>
22, al. 2	111	La Société doit, en outre, contribuer à la transition énergétique, favoriser une saine gestion de la consommation d'énergie et agir de manière à maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux au Québec.	Crée une obligation statutaire à contribuer à la transition énergétique, à favoriser la saine gestion de la consommation d'énergie, en tenant compte des conséquences sociaux et environnementaux.	Excellent, mais pour être plus cohérent devrait lire : agir de manière à maximiser les <u>bénéfices retombés économiques et minimiser les impacts sociaux et environnementaux au Québec.</u>
22.0.0.1	111	<p>La Société doit assurer par tout moyen les approvisionnements requis pour la satisfaction des besoins des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures, incluant tous les services nécessaires et généralement reconnus pour assurer la sécurité et la fiabilité de ces approvisionnements. Ce volume exclut ceux nécessaires pour satisfaire des besoins d'urgence ou de court terme, ceux dont la distribution peut être interrompue à tout moment par la Société et ceux distribués dans un réseau autonome de distribution d'électricité.</p> <p>La part du volume d'électricité patrimoniale d'une catégorie de consommateurs d'électricité patrimoniale s'obtient par la division du volume de consommation total d'une catégorie de consommateurs concernée par le volume de consommation total de l'ensemble des catégories de consommateurs d'électricité patrimoniale.</p>	<p>Le terme « électricité patrimoniale » n'est pas définie dans la Loi. (La version en vigueur fait référence explicite à la Loi sur la Régie.)</p> <p>Voir les commentaires sur la séparation fonctionnelle dans le mémoire.</p>	

		Le gouvernement peut fixer les autres caractéristiques des approvisionnements en électricité patrimoniale.		
--	--	--	--	--